



La lettre des Stagiaires d'Aquitaine

Mon choix c'est l'Unsa !

Christian BASSET

Secrétaire Académique

Catherine AMBEAU

Responsable académique Jeunes Enseignants

N°6

15 avril 2013



SOMMAIRE

ACTUALITÉ

- Titularisation des fonctionnaires stagiaires.
- Mutations : suivi du mouvement intra.
- Pétition : pouvoir d'achat et emploi, signez la pétition intersyndicale !
- La loi Carle doit être abrogée !

NOUS RENCONTRER ET NOUS CONTACTER

ACTUALITÉ

TITULARISATION DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

I- Conseillers principaux d'éducation, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel stagiaires :

- Le jury académique :

Il comprend trois à six membres nommés par le recteur parmi les membres des corps d'inspection et les chefs d'établissement, dont un président et un vice-président.

- Le jury se prononce après avoir pris connaissance :

- de l'avis d'un membre des corps d'inspection de la discipline désigné à cet effet, établi après consultation du rapport du tuteur auprès duquel le fonctionnaire stagiaire a effectué son stage. L'avis peut également résulter, notamment à la demande du tuteur ou du chef d'établissement, d'un rapport d'inspection.
- de l'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage.



- Le fonctionnaire stagiaire peut avoir accès, à sa demande, aux deux avis.

- Après délibération, le jury établit la liste des fonctionnaires stagiaires :

- qu'il estime aptes à être titularisés.
- pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation. Les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés à l'issue de la première année de stage et qui accomplissent une deuxième année de stage subissent obligatoirement une inspection.

- Le recteur :

Il prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury et arrête par ailleurs la liste de ceux qui sont autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Les stagiaires qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

II- Professeurs agrégés stagiaires :

- L'évaluation :

- Est effectuée par un inspecteur général de l'Éducation nationale ou, par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.
- S'appuie notamment sur le référentiel de compétences, sur le rapport d'inspection et sur le rapport établi par le chef d'établissement.
- Un avis est formulé sur l'aptitude à être titularisé.

- Le recteur :

- Les avis formulés lui sont adressés.
- Le recteur arrête la liste des professeurs agrégés stagiaires qui, ayant obtenu un avis favorable, sont titularisés en qualité de professeur agrégé, ainsi que la liste des professeurs agrégés stagiaires n'ayant pas obtenu un avis favorable à la titularisation qui sont autorisés à accomplir une seconde et dernière année de stage.
- Les professeurs agrégés stagiaires qui ne sont ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, selon le cas, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

[Sommaire](#)

MUTATIONS : SUIVI DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE



N'oubliez pas d'envoyer, si nécessaire, avec l'accusé de réception papier de votre mutation les documents justificatifs pour bénéficier des points de bonification. Ensuite, il est important d'envoyer un double à la section syndicale dont vous dépendez !

[Sommaire](#)

PETITION : pouvoir d'achat et emploi, signez la pétition intersyndicale !



Malgré deux premières annonces positives (abrogation du jour de carence et décontingentement du 8^{ème} échelon des filières administratives et médicosociales de la catégorie C), les questions du pouvoir d'achat et (...)

Lire la suite : <http://www.se-uns.org/spip.php?article5527>

[Sommaire](#)

[La loi Carle doit être abrogée !!](#)



Le congrès du SE-Unsa a voté, à l'unanimité, une motion interpellant les parlementaires sur les méfaits de la loi Carle.

Au moment où est débattue la loi sur la refondation de l'Ecole, le congrès du SE-Unsa attend des parlementaires que la priorité budgétaire aille bien à l'Ecole de la République.

Lire la suite : <http://www.se-uns.org/spip.php?article5575>

[Sommaire](#)

NOUS RENCONTRER ET NOUS CONTACTER

- Nous rencontrer :

- au siège de la section : 33 bis rue Carros, 33800 BORDEAUX (Barrière Saint-Genès) ;
- le site académique : <http://sections.se-uns.org/bordeaux/>.

- Nous contacter :

- par téléphone : 05 57 59 00 20 ;
- par courriel : ac-bordeaux@se-uns.org ;
- par courrier : 33 bis rue Carros, 33800 BORDEAUX.

[Sommaire](#)

Adhérer au SE-UNSA

Afin d'alléger vos versements, nous vous proposons les prélèvements automatiques (en 10 fois sans frais ou moins selon le mois d'adhésion, le dernier prélèvement intervenant en juillet, si vous cotisez dès à présent !). Vous pouvez régler par chèque (en 3 fois si vous le souhaitez)...

[>>adhérer au SE-UNSA](#)

Syndicat des Enseignants-UNSA de l'académie de Bordeaux
33 bis rue de Carros
33800 BORDEAUX

Tel : 05 57 59 00 20
Fax : 05 56 31 36 17

Mail : ac-bordeaux@se-uns.org

Site internet : <http://sections.se-uns.org/bordeaux/>

Particuliers, pour vous inscrire ou interrompre votre abonnement gratuit à la lettre en ligne du SE-UNSA Bordeaux, écrivez-nous.